

Article 19 - Établissement et modifications ultérieures des formulaires

La Commission adopte des actes d'exécution pour établir et modifier ultérieurement les formulaires visés aux articles 5 et 14. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 20.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/reconnaissance-des-mesures-de-protection/article-19-%C3%A9tablissement-et-modifications-ult%C3%A9rieures>